

COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL N° 1225/2016

Concernant

L'octroi à la Municipalité d'une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements et de collectivités suisses autres que celles et ceux prévus à l'art 44 al. 2 de la loi sur les communes (LC)

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet et cadre légal

Dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est souvent confrontée à des entrées et à des sorties de liquidités à des termes différents en fonction de l'échéance des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissements.

C'est pourquoi la Municipalité est amenée à devoir gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimaliser les charges financières globales pour la commune.

De plus, compte tenu des conditions de placements actuelles de certains établissements financiers qui facturent même des taux d'intérêts négatifs sur les avoirs en compte, il est indispensable pour la Municipalité de pouvoir placer les liquidités à court et moyen termes aux meilleures conditions possible.

Selon la réglementation en vigueur, la Municipalité n'a d'autre choix que de se conformer aux directives de placements énumérées à l'art 44, chiffre 2 de la loi sur les communes (LC) et à l'art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) retranscrites ci-après.

Art 44, chiffre 2, de la loi sur les communes (LC)

L'administration des biens de la commune comprend :

2. Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements.

- a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,*
- b) en obligations de la Banque cantonale vaudoise,*
- c) sous forme de dépôt auprès de la Banque cantonale vaudoise,*
- d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,*
- e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,*
- f) en obligations des cantons suisse,*
- g) en obligations des communes vaudoises,*
- h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat,*
- i) en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale*
- j) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise*

- la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune à un intérêt public ;
- la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore auprès de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Lors de la précédente législature, afin d'optimiser les revenus financiers de la commune, la Municipalité avait demandé au Conseil communal l'octroi d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie courante auprès d'autres établissements que ceux énumérés à l'art 44 chiffre 2 de la LC, comme le prévoit l'art 46, du règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM) retranscrit ci-après :

Art 46, du règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèque postal ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Suite aux recommandations de la Commission des Finances, le Conseil communal avait limité cette autorisation de placer les disponibilités pour la législature 2011-2016 selon les critères suivants :

- Auprès des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès des établissements bancaires suivants ne faisant pas partie de la liste des valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat à savoir :
 - les autres Banques Cantonales suisses
 - Postfinance

Utilisation de cette autorisation durant la législature 2011-2016

Durant la législature 2011-2016, la Municipalité a eu recours à cette autorisation pour deux prêts à savoir :

- Prêt de Fr. 2'000'000.- accordé à la Commune de Villeneuve du 1.11.2011 au 23.01.2012
- Prêt du Fr. 250'000.- accordé en 2012 à l'association police Lavaux (APOL) pour les dépenses d'investissements 2012 (prêt remboursé sur 3 ans)

Les autres prêts accordés durant cette législature à la Société d'exploitation du Rivage SA pour Fr. 400'000.- entre 2012 et 2014 et à la Fondation des structures pour l'enfance et la jeunesse pour respectivement Fr. 180'000.- en 2012 et Fr. 950'000.- en 2016 ont fait l'objet d'autorisations distinctes de la part du Conseil communal .

Proposition pour la législature 2016-2021

Etant donné que les avoirs en comptes courants bancaires autorisés selon la loi bénéficient de taux d'intérêt quelquefois négatifs, la Municipalité privilégie les placements à courts et moyens termes dont le rendement est généralement supérieur. Cependant, afin de respecter la législation en vigueur, la Municipalité demande au Conseil communal de lui accorder pour la législature 2016-2021 une nouvelle autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie selon les mêmes critères que ceux de la législature précédente, critères qui ont été détaillés ci-avant.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N°
- ouï le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet

d é c i d e

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2016-2021, dès l'adoption du présent préavis, une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès des établissements bancaires et collectivités publiques suisses énumérées ci-après et dans les limites des placements proposées à savoir :

- Auprès des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- Auprès des établissements bancaires suivants ne faisant pas partie de la liste des valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat à savoir :
 - les autres Banques Cantonales suisses
 - Postfinance

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Municipal délégué : Jacques-André Conne, Syndic

Annexe : liste des établissements bancaires agréés par la cour administrative du tribunal cantonal du canton de Vaud pour le dépôt des fonds pupillaires

**Règlement sur la liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers (RETu)
du 04.02.1997**

Préambule

- Comm. A :* *Règlement 20.10.1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles (RSV 211.255.1)*
Comm. B : *Règlement du 07.07.1992 d'administration de l'ordre judiciaire (RSV 173.01.3)*
-

Art. 2

- Comm. A :* *Loi fédérale du 08.11.1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)*
Comm. B : *Loi fédérale du 24.03.1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (RS 954.1)*
-

Liste des établissements bancaires agréés

LA COUR ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL CANTONAL
DU CANTON DE VAUD

vu l'article premier du règlement du 4 février 1997 sur la liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers (RSV 211.255.3)

arrête

Article premier

Sont agréés comme établissements bancaires, les banques et caisses d'épargne suivantes :

- BANQUE CANTONALE DE GENEVE
- BANQUE CANTONALE VAUDOISE
- BANQUE COOP SA
- BANQUE DE DEPOTS ET DE GESTION
- BANQUE JULIUS BAER & CIE SA
- BANQUE MIGROS SA
- BANQUE NATIONALE SUISSE
- BANQUES RAIFFEISEN
- BANQUE VALIANT SA
- BNP PARIBAS (SUISSE) SA
- BSI SA
- CAISSE D'EPARGNE D'AUBONNE SOCIETE COOPERATIVE
- CAISSE D'EPARGNE DE NYON
- CAISSE D'EPARGNE DE COSSONAY SOCIETE COOPERATIVE
- CAISSE D'EPARGNE RIVIERA
- CORNER BANQUE SA
- CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE SA
- CREDIT SUISSE AG
- GONET & CIE
- LGT BANK (SUISSE) SA
- LOMBARD ODIER & CIE
- MIRABAUD & CIE
- PICTET & CIE BANQUIERS
- PIGUET GALLAND & CIE SA
- SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (SUISSE) SA
- UBS SA

Art. 2

Ainsi adopté par la Cour administrative, le 19 mars 2012.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL :

La présidente du Tribunal cantonal

Muriel Epard

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

Pierre Schobinger

Liste des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers

LA COUR ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL CANTONAL
DU CANTON DE VAUD

vu l'article premier du règlement du 4 février 1997 sur la liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers (RSV 211.255.3)

arrête

Article premier

Sont agréés comme établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières comme conseillers, les sociétés suivantes :

- BORDIER & CIE
- BOVAY & PARTENAIRES SA

Art. 2

Ainsi adopté par la Cour administrative, le 19 mars 2012.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL :

La présidente du Tribunal cantonal

Muriel Epard

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

Pierre Schobinger